

**Arrêté du Gouvernement wallon adoptant provisoirement la révision partielle du plan de secteur de WAVRE-JODOIGNE-PERWEZ (planche 40/2) en vue de l'inscription d'une zone d'extraction au lieu dit « Les Turlutttes », de zones naturelles, de zones agricoles et d'une zone d'habitat ainsi que d'un périmètre de réservation pour la réalisation d'un nouvel échangeur autoroutier, sur le territoire des communes de Chaumont-Gistoux et Walhain.**

---

Le Gouvernement wallon

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mai 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 août 2004 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon des 16 septembre 2004, 15 avril 2005 et 15 mai 2008;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, notamment les articles 1<sup>er</sup>, 4, 22, 23, 25, 32, 35, 38, 40 et 42 à 46 ;

Vu le Schéma de développement de l'Espace régional (SDER) adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 ;

Vu l'arrêté royal du 28 mars 1979 établissant le plan de secteur de WAVRE-JODOIGNE-PERWEZ ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 décembre 2003 décidant la mise en révision du plan de secteur de WAVRE-JODOIGNE-PERWEZ (planche 40/2) et adoptant l'avant-projet de révision en vue de l'inscription d'une zone d'extraction au lieu-dit « Les Turlutttes », à Chaumont-Gistoux et à Walhain ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 juin 2007 complétant, par l'inscription d'une zone naturelle et d'une zone agricole au titre de compensations planologiques et l'introduction d'une compensation alternative, l'arrêté du 4 décembre 2003 décidant la mise en révision du plan de secteur de WAVRE-JODOIGNE-PERWEZ (planche 40/2) et adoptant l'avant-projet de révision en vue de l'inscription d'une zone d'extraction au lieu-dit « Les Turlutttes » à Chaumont-Gistoux et Walhain ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 décidant de faire réaliser une étude d'incidences sur l'avant-projet de révision du plan de secteur de WAVRE-JODOIGNE-PERWEZ (planche 40/2) portant sur l'inscription d'une zone d'extraction au lieu dit « Les Turlutttes », d'une zone naturelle, d'une zone agricole ainsi que d'un périmètre de réservation pour la réalisation d'un nouvel échangeur autoroutier, sur le territoire des communes de Chaumont-Gistoux et Walhain et adoptant le contenu de l'étude d'incidences de plan ;

Considérant, comme déjà souligné par l'arrêté du Gouvernement wallon précité du 4 décembre 2003, que l'exploitation du gisement concerné qui fait l'objet d'une valorisation optimale contribuera à maintenir un potentiel productif dans un matériau servant d'intrant dans un secteur économique important en Wallonie ;

Considérant que bien que le Brabant wallon constitue la principale zone de gisement en Wallonie, l'offre ne peut répondre à la demande vu la raréfaction des sablières ; que si on y dénombrait 84 exploitations en 1982, aujourd'hui seules 2 sociétés poursuivent leur activité ;

Considérant qu'il apparaît que la notion de réserves disponibles exploitables est drastiquement réduite à l'échelle des plans de secteur du Brabant wallon ; qu'il y a lieu de mettre fin à ce déséquilibre qui se traduit par une flambée du prix du sable ; que la situation économique actuelle ne peut tolérer plus longtemps cette situation ;

Considérant que comme l'indique la rapport de la Conférence permanente du Développement territorial de janvier 2007 rédigé en conclusion de la mission d'expertise qui lui a été confiée par le Gouvernement wallon le 21 septembre 2006, la production actuelle de sable est insuffisante pour répondre aux besoins ;

Considérant que cette étude confirme que la demande est supérieure à l'offre, que les prix augmentent, que les sablières de Campine ferment, que comme dit ci-avant le nombre sablière actives en Brabant wallon à chuté de 84 à 2 unités en moins de 25 ans ; qu'une inquiétude quant à l'approvisionnement apparaît ;

Considérant que la disparation quasi définitive des sablières en Brabant wallon entraînerait à court terme une série d'impacts économiques parmi lesquels : la mise en péril des entreprises connexes (sous-traitants, centrale à béton,...), l'augmentation de la dépendance vis-à-vis des pays limitrophes (Allemagne, Pays-Bas), l'absence de concurrence et la hausse corrélative des prix, l'accroissement corrélatif des prix de la construction, la perte d'emplois locaux et peu qualifiés directs et indirects, la perte de recette fiscales pour les autorités, l'augmentation des émissions atmosphériques liées au transport etc ;

Considérant que d'un point de vue économique, tout doit être entrepris en vue de relancer le secteur de la construction ;

Considérant l'étude d'incidences sur l'avant-projet de plan de secteur réalisée par la Société anonyme PISSART-VAN DER STRICHT, dûment agréée, conformément à l'article 42 du Code ;

Considérant que le document final de l'étude d'incidences de plan a été déposé en décembre 2008 ;

Considérant que l'étude d'incidences de plan :

- estime que les objectifs de l'avant-projet s'inscrivent dans les principes de l'article 1er du Code en ce qu'ils visent à répondre à des besoins économiques et au maintien de l'emploi lié à l'activité extractive sur le site tout en consentant les efforts nécessaires à la qualité de vie des riverains ;
- conclut que l'avant-projet de révision du plan de secteur rencontre globalement les options du SDER le concernant et s'inscrit dans les objectifs du plan d'environnement pour le développement durable en ce qui concerne l'inscription d'une zone d'extraction ;
- estime que l'avant-projet respecte dans son principe les objectifs directeurs du Contrat d'avenir pour la Wallonie, en particulier par le maintien d'une activité extractive propre à soutenir le développement d'une société en activité ;
- confirme la justification socio-économique de l'avant-projet de révision du plan de secteur et la nécessité de l'extension de la zone d'extraction actuelle ;
- valide la localisation de l'avant-projet de révision du plan de secteur par l'opportunité que représente l'inscription d'une zone d'extraction en extension d'une zone d'extraction existante ; que, toutefois, la superficie et le périmètre de la future zone

- d'extraction ont été adaptés et plus finement définis en fonction notamment des données géologiques, hydrogéologiques et des ressources exploitables ;
- valide également la localisation des zones proposées au titre de compensations planologiques et suggère le déplacement de la zone de réservation retenue pour la compensation alternative par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 juin 2007 complétant, par l'inscription d'une zone naturelle et d'une zone agricole au titre de compensations planologiques et l'introduction d'une compensation alternative, l'arrêté du 4 décembre 2003 adoptant l'avant-projet de révision du plan ;

Considérant que l'étude d'incidences de plan a évalué l'avant-projet de révision de plan de secteur et ses compensations au regard des effets probables sur l'homme et l'environnement ;

Considérant que l'étude d'incidences indique que les terres agricoles de Chaumont-Gistoux sont très fertiles comme du reste toutes celles du plateau hesbignon ;

Considérant cependant que comme le souligne également l'étude, pour la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, l'ensemble de ces terrains, ayant fait l'objet d'un remembrement dans les années 1970, sont classés moyennement aptes, qu'aucun bâtiment agricole ne se trouve sur la zone, que 11 exploitations agricoles sont concernées et que le projet à lui seul n'est pas susceptible de mettre en péril la viabilité d'aucune d'entre elles ; que, par conséquent, la modification proposée aura un impact limité sur l'activité agricole locale ;

Considérant que l'étude d'incidences propose qu'au terme de l'exploitation de la zone d'extraction, les terrains visés soient réaménagés en zone agricole pour l'essentiel et en zones naturelles pour ce qui concerne les terrains jouxtant la zone Natura 2000 et son périmètre de prévention ;

Considérant que les captages présents dans un rayon de 3000 mètres par rapport aux quatre points extrêmes de la zone d'extraction du projet ont été répertoriés ; qu'aucun d'entre eux n'est situé à proximité immédiate de la zone d'extraction envisagée ;

Considérant que l'exploitation du sable s'arrêtera 2 mètres au-dessus de la nappe phréatique ; qu'aucun pompage d'eau d'exhaure n'est dès lors nécessaire ; qu'aucun rabattement de la nappe n'est à craindre ; que l'exploitation envisagée n'aura aucune influence sur le niveau piézométrique ;

Considérant la bonne qualité de l'air à l'endroit du projet considéré pour les différents polluants examinés (SO<sub>2</sub>, NO<sub>2</sub>, PM<sub>10</sub>) ;

Considérant qu'en cette matière le principal effet est lié au risque de poussières notamment lié au charroi ; que celui-ci ne devrait plus à l'avenir emprunter la Chaussée de Huy ;

Considérant que la zone d'extraction projetée est d'une très grande pauvreté biologique, que le périmètre de la zone d'extraction projetée n'est couvert par aucun statut de protection prévu par la loi sur la protection de la nature ; qu'aux abords immédiats de ce périmètre, on relève cependant la présence de deux sites de grand intérêt biologique - le « Pas de Chien » et le « Ry des Papeteries » - et d'un site Natura 2000 (BE31007) « Vallée du Train » ;

Considérant que les dispositions du permis pourraient prendre en compte et assurer un bon encadrement de la gestion des dépôts, du traitement du plancher d'exploitation, des talus et des fronts d'exploitation et conduire à une augmentation de la valeur globale écologique du site et des alentours ;

Considérant qu'une grande partie du périmètre du projet est entourée de végétation (à l'ouest) ou de lignes de crête (sud-ouest) qui la placent à l'abri des vues éloignées ; que seul l'extrême sud de la zone d'extraction projetée est située en dehors de cet enclos visuel ;

Considérant que le projet s'inscrit à l'ouest d'une zone d'extraction déjà exploitée ; que le paysage local est donc déjà marqué par la présence d'une sablière ;

Considérant que la modification du relief du sol par l'excavation du périmètre de la zone d'extraction aura une incidence importante, pour les vues proches ; qu'il appartiendra au permis unique de prévoir les phasages d'exploitation et les mesures de réaménagement requises pour les réduire ;

Considérant que l'implantation des nouvelles dépendances nécessitera des mesures d'intégration paysagère ; que celles-ci seront prises en compte par le permis unique ;

Considérant qu'au terme de l'analyse des données disponibles et des comptages réalisés, le charroi lié aux activités d'extraction du sable et aux activités des dépendances de la sablière peut être actuellement estimé entre 1000 et 1200 mouvements de camions par jour sur la N243 ;

Considérant que l'inscription d'une nouvelle zone d'extraction, visant uniquement à maintenir l'activité, n'aura pas pour effet d'augmenter le charroi ; que le projet n'est donc pas susceptible d'avoir une incidence notable sur la charge de trafic des voiries utilisées ;

Considérant que le bruit provoqué par l'éventuel charroi additionnel n'est pas susceptible d'augmenter de plus d'un décibel le niveau sonore actuel et ce même pour les habitations situées à proximité du projet ; que, si l'itinéraire actuel est maintenu, il y aura donc une augmentation non significative des nuisances acoustiques générées par le charroi le long des noyaux d'habitat de la chaussée de Huy ;

Considérant que le trafic actuel passant par la chaussée de Huy fait subir d'importantes nuisances aux riverains ;

Considérant par ailleurs que le nouvel échangeur proposé au titre de compensation alternative induira un nouvel itinéraire notamment pour le charroi des sablières ; que, par conséquent, le niveau sonore du trafic empruntant la chaussée de Huy s'en trouvera diminué de l'ordre de 4dBA ;

Considérant qu'aucun impact de nature géotechnique, en particulier glissement de terrain, n'est à envisager étant donné la distance qui sépare le projet des habitations les plus proches ;

Considérant qu'aucun noyau d'habitat n'est situé à moins de 400 mètres des terrains considérés ;

Considérant que le périmètre envisagé n'est concerné par aucun site ou bien classé ; que cependant plusieurs sites archéologiques sont répertoriés à proximité ;

Considérant la présence de plusieurs chemins communaux à l'intérieur ou à proximité du périmètre de la zone d'extraction en projet ; que, pour des raisons de sécurité, des parties de ces chemins ne seront plus accessibles au public pendant les phases d'exploitation et de réaménagement de la zone ;

Considérant que le projet d'implantation d'éoliennes (Electrabel – Sedilec) dans le périmètre ou à proximité de la future zone d'extraction n'est plus d'actualité ;

Considérant qu'après avoir identifié les effets probables de la mise en œuvre de l'avant-projet sur l'homme et l'environnement, l'étude d'incidences propose des mesures pour en éviter, réduire ou compenser les effets négatifs et pour renforcer ou augmenter les effets positifs ; que ces mesures consistent en des variantes de délimitation et de mise en œuvre de la zone d'extraction projetée et des compensations planologiques et alternatives ;

Considérant que les variantes de délimitation de la zone d'extraction ont été définies en application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du CWATUP et sur base des principes suivants : optimisation de l'exploitabilité du gisement sans porter atteinte à l'intégrité de la zone Natura 2000 présente partiellement en aval hydrogéologique de l'avant-projet et optimisation du zonage et cohérence au regard de la situation de fait ;

Considérant que, sur base des principes énoncés ci-avant, les modifications suivantes ont été apportées au périmètre de l'avant-projet :

- Retrait d'une superficie de zone d'extraction au sud-sud-ouest du périmètre : la limite sud-ouest du périmètre est déplacée d'environ 400 mètres vers le nord-est ;
- Extension du périmètre de zone d'extraction vers l'ouest : la limite ouest du périmètre est déplacée vers l'ouest et s'articule avec la limite de la zone Natura 2000 en respectant la limite de prévention de la vallée du ruisseau des Papeteries ;
- Extension du périmètre de zone d'extraction vers le nord-ouest en incluant des terrains situés entre la zone forestière et le chemin agricole situé à l'ouest du site « Al Brûle », à la limite sud du site du « Pas de Chien » ;
- Inscription en zone naturelle des terrains résiduaux situés à l'ouest de ces deux extensions de zone d'extraction, actuellement affectés en zone agricole ;
- Retrait d'une superficie de zone d'extraction au nord-est du périmètre, la limite étant déplacée vers l'ouest d'environ 100 à 200 mètres selon les endroits et matérialisée par le chemin agricole de Tourinnes à Gistoux ;
- Extension du périmètre de la zone d'extraction vers l'est, la limite étant déplacée d'environ 200 mètres vers l'est au sud du chemin de Mettemembrûlé ;

Considérant que, sur base des principes énoncés ci-avant, les modifications suivantes ont également été apportées à la zone d'extraction existante :

- Retrait d'une superficie de zone d'extraction existante au plan de secteur à l'ouest du site « Al Brûle » ;
- Retrait d'une petite zone d'extraction résiduaire à l'extrême nord de la zone d'extraction existante au plan de secteur le long de la rue du Bois Matelle ;
- Inscription d'une zone d'extraction sur les terrains situés entre les deux zones d'extraction du plan de secteur actuel ;

Considérant que les variantes de mise en œuvre proposées par l'étude d'incidences sont :

- La restauration du site « Pas de Chien » en terme de maintien et de potentialités d'implantation d'habitats et d'espèces d'intérêt biologique ; qu'à cet égard, l'élaboration d'un plan de gestion de ce périmètre constituera un préalable indispensable à la première phase d'exploitation de la future zone d'extraction portant sur les terrains situés au nord du chemin de Mettemembrûlé ;
- La mise en place d'un itinéraire alternatif permettant d'éviter le centre de Chaumont-Gistoux pour le charroi généré par la sablière et ses dépendances ; la mise en place de cet itinéraire constituera un préalable indispensable à l'exploitation de la phase 2 de la future zone d'extraction située au sud du chemin de Mettemembrûlé ;
- Le déplacement de l'ensemble des installations générant des nuisances du centre de Chaumont-Gistoux vers le site d'exploitation juste au sud du chemin Mettemembrûlé et à l'est du chemin de Tourinnes à Gistoux ; ce déplacement constituera un préalable indispensable à l'exploitation des terrains situés au sud du

chemin de Mettemembrûlé constituant la deuxième phase d'exploitation de la future zone d'extraction ;

Considérant en outre que les mesures suivantes seront prises en compte par le permis unique :

- Le respect de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 portant conditions sectorielles relatives aux carrières et à leurs dépendances et du document annexe « Guide de bonne pratique destiné à la mise en œuvre de l'article 25 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 » ;
- Les réaménagements à prévoir au terme de l'exploitation de la zone d'extraction compte tenu du fait que la destination de ces terrains sera la zone agricole à l'exception des terrains situés au nord-ouest du périmètre, contigus à la zone Natura 2000 dont la destination sera la zone naturelle ;

Considérant que, pour ce qui concerne la compensation planologique consistant en la transformation de la zone d'extraction du site « Pas de Chien » en zone naturelle, la variante de délimitation consiste en l'intégration de l'ensemble de l'excavation de l'ancienne sablière « Pas de Chien » en zone naturelle : les terrains visés par cette extension du périmètre de zone naturelle, actuellement affectés en zone agricole, présentent les mêmes potentialités pour la biodiversité et plus aucun intérêt pour l'agriculture et sont repris en Sites de Grand Intérêt Biologique ; qu'en conséquence, le périmètre de la zone naturelle sera délimité par le chemin des Cressonnières au nord et le chemin du Bois Matelle au sud, en ce compris, par souci de cohérence planologique, la petite partie débordant de la zone d'aménagement communal concerté (0,25 Ha) au sud du chemin des Cressonnières ;

Considérant que, pour ce qui concerne la compensation planologique consistant en la transformation de la zone d'extraction du site « Rigole Fossal » en zone agricole, le périmètre proposé lors de l'adoption de l'avant-projet n'appelle pas de modification ;

Considérant que l'étude d'incidences propose comme variante de délimitation, un recalage sur le fond de plan IGN actuel du chemin d'accès à la sablière depuis la N243, inscrit en zone d'extraction ; qu'en conséquence, le périmètre de ce chemin inscrit actuellement en zone d'extraction au plan de secteur est désormais affecté en zone d'habitat, l'assiette effective de ce chemin d'accès, actuellement en zone d'habitat, est désormais inscrite en zone d'extraction ; que cette modification de 11 ares fera correspondre la situation de droit à la situation de fait ;

Considérant que, pour ce qui concerne la compensation alternative consistant en un échangeur à créer sur l'autoroute E411, l'étude d'incidences a examiné trois variantes de localisation par rapport à l'avant-projet ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'accès au futur site d'extraction, la variante n°1 dite « option zéro » consistant en l'itinéraire actuel a été d'emblée écartée car ne répondant pas aux objectifs de l'avant-projet ; que la variante n°2 consiste en un itinéraire via la N243A ; que la variante n°3 consiste en un itinéraire via l'aire de repos de Nil-Saint-Vincent ; qu'il résulte de l'analyse comparative de ces différents itinéraires, selon une vingtaine de critères, que la variante n°3 est la plus favorable car présentant le meilleur coût de réalisation et le moins d'effets sur l'environnement ; que cet itinéraire est dès lors retenu par le présent projet ;

Considérant qu'en conséquence, et pour des raisons évidentes de gestion parcimonieuse du territoire, il paraît opportun de déplacer la zone de réservation destinée à accueillir l'échangeur prévu au titre de compensation alternative, vers le sud ; qu'en conséquence, la zone de réservation prend place sur et autour de l'actuelle aire de repos de Nil-Saint-Martin ;

Considérant qu'il ressort de la prise en compte des variantes de délimitation et de mise en œuvre de l'avant-projet et des compensations proposées par l'étude d'incidences et reprises dans le présent projet que la superficie de zone d'extraction inscrite sera d'environ 110 Ha, garantissant au rythme actuel, plus de 30 ans d'exploitation ; que la compensation planologique portera sur environ 19 Ha de zone agricole et environ 4 Ha de zone naturelle ; que la compensation alternative consistera en la création d'un échangeur à hauteur du l'aire de repos de Nil-Saint-Martin à charge de l'exploitant à raison d'un million d'euros ; que le projet, au regard de l'article 1<sup>er</sup> du CWATUP, représente une amélioration par rapport à l'avant-projet ;

Considérant qu'en son avis du 18 décembre 2008 la CRAT se rallie et appuie ces propositions ;

Considérant la situation existante de fait et de droit des terrains concernés ;

Sur proposition du Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial,

#### ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : La modification partielle de la planche 40/2 du plan de secteur de WAVRE-JODOIGNE-PERWEZ (planche 40/2) portant sur l'inscription d'une zone d'extraction au lieu dit « Les Turlutes », de zones naturelles, de zones agricoles et d'une zone habitat ainsi que d'un périmètre de réservation pour la réalisation d'un nouvel échangeur autoroutier sur le territoire des communes de Chaumont-Gistoux et Walhain est arrêtée provisoirement conformément à la carte ci-annexée ;

Article 2 : ♦ Les terrains situés dans la partie nord de la future zone d'extraction sont marqués d'une prescription supplémentaire \*S.35 précisant qu'il s'agit de la phase 1 de l'exploitation et que celle-ci ne pourra être mise en œuvre avant l'élaboration d'un plan de gestion en vue du maintien et des potentialités d'implantation d'habitats et d'espèces d'intérêt biologique du site « Pas de Chien » ;

♦ Les terrains situés dans la partie sud de la future zone d'extraction, sont marqués d'une prescription supplémentaire \*S.36 précisant qu'il s'agit de la phase 2 de l'exploitation et que celle-ci ne pourra être mise en œuvre avant la mise en place de l'itinéraire permettant d'éviter le centre de Chaumont-Gistoux et le déplacement de l'ensemble des installations générant des nuisances au centre de Chaumont-Gistoux vers le site d'exploitation ;

Article 3 : Le Ministre du Logement, des transports et du Développement territorial est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Namur, le

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE.

Le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial,

André ANTOINE.